

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-099/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 17 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE N° 2024-099/ARMP/SA/1510-24  
ET 1518-24  
  
ETABLISSEMENT « BAR RESTAURANT  
CHEZ BIJOU »  
&  
ETABLISSEMENT « IFE PRESTATIONS »  
  
CONTRE  
  
LA COMMUNE DE COTONOU

- 1- DECLARANT RECEVABLES ET MAL FONDÉS LES RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BAR RESTAURANT CHEZ BIJOU » ET DE L'ETABLISSEMENT « IFE PRESTATIONS » CONTRE LA COMMUNE DE COTONOU DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES AAO N°001/MCOT/ SE/ PRMP/SP-PRMP DU 12 JANVIER 2024 RELATIF AU RECRUTEMENT PAR ACCORD - CADRE D'UN PRESTATAIRE CHARGE D'ASSURER LA RESTAURATION, LA LOCATION ET L'INSTALLATION DE LOGISTIQUE DANS LE CADRE DES RECEPTIONS ET CÉRÉMONIES OFFICIELLES ET SON ADDENDUM N°1
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIÈRE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°045/BRCB/DG/DAF/SA du 31 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1510-24 du 31 juillet 2024, portant recours de l'établissement « BAR RESTAURANT CHEZ BIJOU » ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 02 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1518-24 à la même date, portant recours de l'établissement « IFE PRESTATIONS » ;
- Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 17 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## I- LES FAITS

La Commune de Cotonou a lancé la procédure de passation de l'Appel d'Offres AAO N°001/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 12 janvier 2024 relatif au recrutement par accord-cadre d'un prestataire chargé d'assurer la restauration, la location et l'installation de logistique dans le cadre des réceptions et cérémonies officielles et son addendum n°1 à laquelle les établissements « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » et « IFE PRESTATIONS » ont pris part.

Les établissements « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » et « IFE PRESTATIONS » ont respectivement reçu notification du rejet de leurs offres, motifs tirés de la non spécialisation dans la restauration pour l'établissement « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » d'une part, et l'établissement « IFE PRESTATIONS » en raison du défaut d'inscription de l'activité de restauration qui n'est pas son activité principale et de la non qualification de son personnel pour non production des copies légalisées de diplômes, d'autre part.

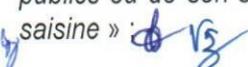
Non convaincus des motifs de rejet de leurs offres respectives, les promoteurs des deux établissements ont formulé séparément leur recours administratif devant la PRMP de la Commune de Cotonou qui ne leur a pas réservé une suite favorable.

Prétextant du caractère non fondé des arguments avancés par la PRMP de la commune de Cotonou pour rejeter leurs offres et déclarer la procédure infructueuse, les établissements « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » et « IFE PRESTATIONS » ont formulé leurs recours respectifs devant l'organe de régulation afin de se faire rétablir dans leurs droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DES RECURS DES ETABLISSEMENTS « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » ET « IFE PRESTATIONS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » : 

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU », a reçu la notification du rejet de son offre, le jeudi 25 juillet 2024 par lettre n°0748/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 24 juillet 2024 ;

Que la Promotrice dudit établissement a formulé son recours administratif le même jour, jeudi 25 juillet 2024 ;

Que la réponse défavorable de la PRMP de la Commune de Cotonou lui a été notifiée, le mardi 30 juillet 2024 par lettre n°1261/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 30 juillet 2024 ;

Que non convaincue des motifs de rejet de son offre, elle a saisi l'ARMP le mercredi 31 juillet 2024 par lettre n°045/BRCB/DG/DAF/SA du 31 juillet 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1510-24 du 31 juillet 2024 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, l'établissement « IFE PRESTATIONS » a également reçu notification du rejet de son offre, le jeudi 25 juillet 2024 par lettre n°0751/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 24 juillet 2024 ;

Que son promoteur a formulé son recours administratif préalable, le vendredi 26 juillet 2024 ;

Que le mercredi 31 juillet 2024 par lettre n°1266/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 30 juillet 2024, la PRMP de la Commune de Cotonou a notifié la réponse défavorable au recours gracieux de l'établissement « IFE PRESTATIONS » ;

Que persuadé que les arguments avancés par la PRMP de la commune de Cotonou ne sont pas fondés, le Promoteur de l'établissement « IFE PRESTATIONS » a formulé son recours devant l'ARMP, le vendredi 02 août 2024 par lettre sans numéro en date du 02 août 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1518-24 de la même date ;

Qu'il ressort de ce qui précède que ledit recours remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'ainsi, il y a lieu de le déclarer recevable.

### **III- SUR LA JONCTION DES RECOURS DES ETABLISSEMENTS « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » ET « IFE PRESTATIONS »**

Considérant que les recours exercés par les soumissionnaires « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » et « IFE PRESTATIONS », concernent la même autorité contractante à savoir la Commune de Cotonou ; 

Que lesdits recours portent sur le même dossier d'Appel d'Offres Ouvert n°001/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 12 janvier 2024 relatif au recrutement par accord-cadre d'un prestataire chargé d'assurer la restauration, la location et l'installation de logistique dans le cadre des réceptions et cérémonies officielles et son addendum n°1 ;

Qu'il existe entre les deux (02) recours des liens de connexité tels qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que lesdits recours fassent objet d'une seule et même décision ;

Qu'il y a donc lieu de joindre les recours des établissements « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » et « IFE PRESTATIONS » pour y statuer par une seule et même décision.

#### IV- DISCUSSION

##### A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU »

A l'appui de son recours, la Promotrice de l'établissement « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » expose les faits suivants :

« *Par lettre n° 074R/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 24 juillet 2024, la PRMP de la mairie de Cotonou nous a notifié le rejet de notre offre au motif que : la partie « activité exercée » du registre de commerce ne mentionne aucune information pouvant permettre d'identifier le « principal domaine d'activité » de notre société conformément à l'avis n°2024-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 07 Février 2024. Ainsi, notre société n'est pas spécialisée dans la restauration comme exigé au point « a » 1<sup>er</sup> tiret de l'avis à la page 5 du dossier ci-dessus référencé. En conséquence le BAR RESTAURANT CHEZ BIJOU n'est pas qualifié ».*

« *En effet, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Mairie de Cotonou, a rejeté notre offre au motif que la partie « activité exercée » du registre de commerce ne mentionne aucune information pouvant permettre d'identifier le « principal domaine d'activité » de notre société, donc le BAR RESTAURANT CHEZ BIJOU n'est pas qualifié ».*

« *Notre entreprise « BAR RESTAURANT CHEZ BIJOU » est une ancienne entreprise créée en 2008, et comme l'indique notre raison sociale et notre siège au cœur de la ville de Cotonou à Cadjehoun, nous exerçons quotidiennement et de façon habituelle dans le domaine de la Restauration tel qu'exigé par le DAO cité en référence ».*

« *Ainsi, le registre de commerce et de crédit mobilier étant un document administratif délivré par l'Etat, il a été demandé, avec l'avènement de la plateforme « **monentreprise.bj** » à tous les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires, de procéder à l'actualisation de leur registre de commerce et de crédit mobilier de l'ancien format obtenu auprès du **Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE)** par les nouveaux formats de l'**APIEX** ».*

« *C'est dans ce cadre que nous avons procédé à l'actualisation de notre RCCM en ligne. Le système en voulant générer le registre de commerce a mis « ??? » au niveau du domaine d'activité, ce que nous considérons comme un dysfonctionnement de la plateforme. Nous avons ensuite réclamé après constat, auprès des services administratifs compétents, ce qui a été corrigé le 23 mai 2024 soit quelques semaines après l'ouverture de plus effectif le 04 avril 2024 ».*

« *Aussi, avec les multiples expériences similaires dans le domaine de la restauration obtenues avec satisfecit auprès des différentes autorités contractantes, attesté par les attestations de bonne fin d'exécution assortie des contrats dont nous avons fait preuves de capacité technique dans notre offre, et sur la base de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'annexe A-3 dont la PRMP dans sa réponse à notre recours gracieux, en fait une appréciation subjective, dispose en* 

NB, qu'à l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions, aucune demande d'éclaircissement ne nous a été adressée alors bien que le document incriminé est établi, délivré par l'Etat, et l'autorité contractante (la mairie de Cotonou) appartient aussi à la même personne morale de droit public ».

« En se référant à votre avis n°2024-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 07 Février 2024, et sans aucune vérification ou certitude, la PRMP de la mairie de Cotonou, affirme et tire des conséquences de droit sur notre qualification à ce marché. Nous annexons à la présente une copie du RCCM obtenu après nos réclamations suite à l'erreur du système électronique à titre de contre observation au motif de rejet ».

« Aussi me plaît il de vous rappeler que l'ouverture des plis a eu lieu le 04 avril 2024 et non le **12 février 2024** suite à la prise d'un addendum par la PRMP, donc le rapprochement fait par la PRMP dans sa réponse à notre recours gracieux, entre la date d'ouverture des plis 12 février 2024 avec la date de correction de l'erreur sur le RCCM **23 mai 2024** n'est pas sincère, et peut être vérifié par vos services compétents auprès de l'APIEX ».

« A toutes fins utiles et pour éclairer votre autorité dans sa prise de décision dans le cadre de ce contentieux, nous vous demandons de vérifier les rapports d'évaluation de la commission d'ouverture et d'évaluation afin de mieux comprendre combien de fois la COE n'a pas été objective et professionnelle dans ses travaux ».

## **B- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « IFE PRESTATIONS »**

A l'appui de son recours, le Promoteur de l'établissement « IFE PRESTATIONS » soutient les moyens suivants :

« (...) Par lettre n° 075R/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 24 juillet 2024, la PRMP de la Mairie de Cotonou nous a notifié le rejet de notre offre au motif que l'activité principale sur notre RCCM n'est pas dans le domaine de la restauration et également remet en cause les relevés de note de BAC et BEPC de deux agents de notre personnel fournis dans notre offre pour justifier la qualification de ces derniers » ;

« La PRMP justifie le rejet de notre offre tout en se fondant sur votre avis n°2024-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 07 Février 2024. En effet, le critère de l'activité principale sur le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) semble pour nous être nouveau et non défini clairement au dossier d'appel d'offres ayant permis de soumissionner. Le critère énoncé au dossier d'appel d'offres « **être spécialisé dans le domaine de la restauration justifié par le RCCM ou les statuts** », est resté muet sur le type et la position de l'activité sur le registre de commerce ».

« Ainsi, à la lecture de votre avis supra cité, la compréhension sauf erreur de notre part, est qu'il s'agit des entreprises naissantes qui sont créées fraîchement et qui n'ont pas pu avoir d'expériences similaires dans le domaine d'activité exigé par le DAC et qui également n'ont pas prévu l'activité exigé par le dossier d'appel à concurrence comme activité principale sur leur RCCM. Cet avis ne regorge-t-il pas, plusieurs paramètres et aspects qu'il faudra distinguer selon le cas ? » ;

« Dans le cas d'espèce, notre entreprise « IFE PRESTATION » est une ancienne entreprise créée le 13 janvier 2019, et exerce dans le domaine de la Restauration tel qu'exigé par le DAO cité en référence et l'atteste nos expériences générales et spécifiques dans le domaine de la restauration ». Mieux, sur la base de votre avis n°2024-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 07 Février 2024 nous ne comprenons pas, que malgré nos multiples expériences similaires dans le domaine de la restauration, et même attesté pas nos expériences techniques (attestations de bonne fin d'exécution ou procès-verbal de réception assorties des contrats) délivrées à notre entreprise par les différentes autorités contractantes du Bénin, suite à une entière satisfaction de nos prestations dans le domaine d'activité de la restauration, le critère de l'activité principale puisse être un motif fondamental de rejet de notre offre sans prendre en considération l'aspect relatif à nos expériences techniques dans le domaine de la restauration ». 

« Nous pensons que la PRMP de la mairie de Cotonou, a fait une mauvaise interprétation de votre avis et profitons de l'occasion pour demander à votre autorité, de bien vouloir éclairer l'attention de tous sur les différents cas possibles découlant de cet avis et ce qu'il faut comprendre par la notion d'activité principale. Est-ce la première activité sur le RCCM ou l'activité qui génère le plus de chiffre d'affaires pour la société tel que défini par le droit positif béninois ? »

« En ce qui concerne le motif de rejet relatif aux serveurs MANONGANDJI Sandra et AGUEMON Armand, la PRMP déclare non conformes leurs relevés de notes aux exigences du DAO, nous voudrions aussi comprendre si les relevés de notes délivrés par l'Etat Béninois ne témoignent pas de l'admissibilité des agents ? Et si c'est possible de rejeter catégoriquement une offre pour un motif pareil ».

#### **C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COTONOU**

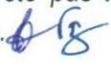
En réplique aux allégations des établissements « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » et « IFE PRESTATIONS », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou a développé les moyens suivants :

##### **1- « Sur les motifs de rejet de l'offre de l'établissement « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU », il convient de préciser certains éléments d'appréciation ci-après :**

Sur le fondement de motif du rejet de votre offre : « le domaine d'activité de restauration n'est pas inscrit sur votre registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ».

Le dossier d'appel d'offres (DAO) à sa page 5 exige que, pour être qualifié, il faut « être une société **spécialisée dans la restauration**, justifié par l'inscription au registre de commerce ou dans les statuts ». Au terme de la vérification des pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) a relevé que la partie « activité exercée » de votre RCCM ne mentionne aucune information relative aux exigences supra du DAO. En l'absence desdites informations, il n'a pas été possible d'identifier le domaine dans lequel votre société est spécialisée comme indiqué dans l'avis susmentionné. Ainsi, conformément à l'annexe A-3, page 82 du DAO qui indique que « La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » et aux exigences dudit avis, la COE a rejeté votre offre.

Mieux, des conséquences de droit résultant de l'analyse de l'avis n° 2024-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 07/02/2024 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, il convient de noter qu'être spécialisé dans la restauration revient « à avoir comme principal domaine d'activités » la restauration. Cette mention ne figure pas sur le RCCM du soumissionnaire au moment du dépôt de son offre. C'est donc à juste titre que ladite offre a été rejetée en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats car la plupart des autres soumissionnaires ont fourni des RCCM actualisés en ligne au format de l'APleX qui, pourtant, contiennent toutes les informations relatives à leurs domaines d'activités.

En outre, il est important de rappeler que l'extrait du RCCM annexé au recours du soumissionnaire date du **23 mai 2024** alors que la date limite du dépôt et d'ouverture des plis était prévue pour le 12 février 2024 et prorogée au **4 avril 2024**. Sa réclamation aux fins de procéder à une correction de la probable « erreur du système électronique » aurait pu intervenir avant la date finale de dépôt des plis et lui permettre de se conformer aux exigences du DAO. Ainsi, il n'est pas permis à la COE de prendre en compte les diligences ultérieures au dépôt des offres faites par le soumissionnaire au risque de lui permettre de renchérir son offre. Il faut donc retenir que c'est au moment de la soumission, que le soumissionnaire devrait s'assurer que la pièce fournie en réponse à une exigence du DAO est conforme sur la forme et sur le fonds. En conséquence, c'est en toute liberté qu'elle a soumis un RCCM qui ne respecte pas l'**exigence** du DAO, notamment en ce qui concerne l'inscription du domaine comme activité principale. 

**Sur la non prise en compte des « multiples expériences similaires dans le domaine de la restauration... » et le défaut de sollicitation « des éclaircissements aux fins d'éclairer la commission dans ses conclusions »**

Pour la vérification du domaine de spécialité des soumissionnaires, le DAO à sa page 82 a exigé, sous peine de rejet de l'offre, « Original ou copie légalisée de l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) » fourni par le soumissionnaire. Le RCCM est un acte administratif dont les informations obligatoires y figurant ne diffèrent pas d'une personne morale à une autre. Ainsi, en présence de la pièce exigée qui est du RCCM et vu que le soumissionnaire n'a pas fourni les statuts dans son offre, la COE n'a plus besoin de demander des éclaircissements avant de conclure ses travaux.

Aussi, faut-il rappeler que, les dispositions de l'article 59 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ne font pas obligation mais donnent plutôt la possibilité (peut) à la COE de solliciter de compléments d'informations ou de documents justificatifs qu'elle juge pertinents pour éclairer ses conclusions. Dans le cas d'espèce, la pièce exigée a été fournie et par conséquent, un complément d'informations ou de document justificatif de votre domaine de spécialité n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, il faut noter que la preuve de la spécialité et celle des expériences similaires sont des pièces obligatoires distinctes. Il s'en suit que, même en présence des preuves d'exécution des prestations similaires, la COE ne doit pas se fier aux expériences du soumissionnaire pour présumer de son domaine de spécialité.

**2- Sur les motifs de rejet de l'offre de l'établissement « IFE PRESTATIONS » dans son recours, il convient d'apporter les clarifications suivantes :**

**Sur le fondement de motif du rejet de votre offre : « l'activité principale sur votre registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) n'est pas dans le domaine de la restauration »**

Le dossier d'appel d'offres (DAO) à ses pages 5 et 6 exige que pour être qualifiée, **toute entreprise, ancienne comme nouvelle doit « être une société spécialisée dans la restauration, justifiée par l'inscription au registre de commerce ou dans les statuts ».**

Au terme de la vérification des pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE), sur le fondement de l'avis n°2024-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 07/02/2024 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), a relevé qu'au regard des informations contenues dans la partie « activité exercée » de votre RCCM, la restauration n'est pas le « **principal domaine d'activités** » exercée par le soumissionnaire. Mais elle est plutôt une activité secondaire. Effet, des conséquences de droit résultant de l'analyse de l'avis susmentionné, il convient de noter qu'être spécialisé dans la restauration revient « à avoir comme principal domaine d'activités » la restauration. Ainsi, la restauration devrait faire partie des toutes premières activités inscrites au RCCM alors que dans le cas d'espèce, cette dernière est la dixième activité sur les douze inscrites à votre RCCM. Eu égard à tout ceci, la COE a rejeté l'offre du soumissionnaire IFE PRESTATION conformément aux exigences de l'annexe A-3, page 82 du DAO qui indique que « La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » et de l'avis susmentionné.

Aussi, en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, les conclusions de l'avis de l'ARMP susmentionné, ne s'imposent pas aux seules entreprises naissantes mais à toutes les anciennes entreprises dont la spécialisation dans un domaine d'activité est exigée dans un dossier d'appel à concurrence. C'est donc à juste titre que cette offre a été rejetée comme celles de tous les autres soumissionnaires qui sont dans le même cas.

**Sur la non prise en compte des « multiples expériences similaires dans le domaine de la restauration... » et le défaut de précision qui est resté « muet et ne précise pas la position d'une telle activité sur le registre de commerce »**

Il faut noter que la preuve de la spécialité et celle des expériences similaires sont des pièces obligatoires distinctes. Il s'ensuit que, même en présence des preuves d'exécution des prestations similaires, la COE ne doit pas se fier aux expériences d'un soumissionnaire pour présumer de son domaine de spécialité.

Aussi, me plaît-il de souligner que le critère qui est mis en cause est bien précis en exigeant de toute structure soumissionnaire d'être « **spécialisée dans la restauration** ». C'est dire que le domaine d'activité phare requis devrait être la restauration or ce n'est pas le cas du soumissionnaire IFE PRESTATION. Toutefois, dès lors que ce critère n'a pas fait objet d'une demande d'éclaircissement conformément aux dispositions de l'IC 7 page 22 du présent DAO, car aucun soumissionnaire n'a pu saisir par écrit l'autorité contractante à cet effet, « au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission », on ne saurait parler d'imprécision sur un tel aspect.

**Sur la non-conformité des « relevés de notes... » et sur leurs validités en guise de pièces attestant l'admissibilité**

Le dossier d'appel d'offres (DAO) à ses pages 6, 7 et 78 exige pour le personnel que « *Le candidat fournira la liste du personnel en y joignant les copies légalisées des diplômes, les copies légalisées des attestations de travail et les curricula vitae signés par le personnel exigé comme preuves des qualifications et des références professionnelles* ». Aussi, « *Les expériences globales s'apprécieront à partir de la date de délibération de l'obtention des diplômes ou à défaut, la date de signature ou de délivrance du diplôme* ».

Au terme de la vérification des pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) a relevé qu'en lieu et place des copies des diplômes légalisées exigées par le DAO, le soumissionnaire a fourni pour deux de ses agents des copies légalisées de relevés de notes. Par conséquent, conformément aux exigences de l'annexe A-3, page 82 du DAO qui indique que « *La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* », son offre a été rejetée. De même, il convient de rappeler qu'un relevé de notes ne tient lieu d'attestation provisoire de diplôme que pour une durée de trois (03) mois alors que les deux agents pour qui des relevés ont été fournis, l'un, en l'occurrence MANONGANDJI Sandra a eu le BAC A2 à la session unique de juin 2016 et l'autre son BEPC à la session de juin 2013.

*Eu égard à ce qui précède, il est important de préciser d'une part que le DAO n'a exigé que les copies des diplômes et non des relevés de notes mêmes délivrés par l'Etat et d'autre part que la COE ne doit pas se fier aux relevés de notes pour présumer de la détention par les agents des diplômes y afférents*.

**V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties des deux (02) recours, il se dégage les constats ci-après

**Constat n°1**

Conformément à l'avis d'appel d'offres en son point 6, les exigences en matière de qualifications pour les anciennes entreprises sont :

- « être spécialisé dans la restauration, justifié par l'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier ou dans les statuts ; *6/8*

- avoir réalisé au cours des trois dernières années (2020, 2021, et 2022) et de l'année en cours, au moins deux (02) marchés de restauration ou de location et d'installation de logistique dans le cadre des fêtes et cérémonies de montant égal à deux cent quarante-cinq millions cinq cent vingt-cinq mille quatre cent vingt-trois (245 525 423) francs CFA HTVA, chacun.....
- disposer d'un personnel clé ayant les qualifications suivantes
  - Deux (02) cuisiniers, titulaires d'un CAP en cuisine ou hôtellerie et restauration, avec cinq années d'expériences globale et deux expériences dans le domaine de la restauration ;
  - Dix (10) serveurs, ayant un niveau minimum de BEPC ou équivalent, avec trois années d'expérience globale et d'une (01) expérience dans le domaine de la restauration ;
- NB : le candidat fournira la liste du personnel en y joignant les copies légalisées des diplômes, les copies légalisées des attestations de travail et les curricula vitae signés par le personnel exigé comme preuves de qualifications et des références professionnelles ».

#### Constat n°2

Dans l'offre du soumissionnaire « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU », le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier COTONOU N° RCCM RB/COT/08 A 5437 mentionne comme « ACTIVITE EXERCEE : ??? ».

#### Constat n°3

Dans l'offre du soumissionnaire « IFE PRESTATIONS », le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier COTONOU N° RCCM RB/COT/19 A 43122 mentionne comme « ACTIVITE EXERCEE : Toutes activités liées au bâtiment et travaux publics (BTP) -achat et vente de vivres, aménagement d'espace vert, communication, location entretien, vente de matériels et consommables informatiques, bureautiques, restauration, imprimerie, commerce général ».

#### Constat n°4

Dans l'offre du soumissionnaire « IFE PRESTATIONS », deux serveurs notamment Madame MANONGANDJI Filia Sandra et Monsieur AGUEMON Gbènoukpo Armand ont fourni des relevés de notes en lieu et place des copies légalisées des diplômes comme le mentionne l'avis d'appel d'offre au point 5 en son Nota Bene.

#### VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DES ETABLISSEMENTS « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » ET « IFE PRESTATIONS »

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que les recours des établissements « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » et « IFE PRESTATIONS » portent sur le rejet de leurs offres respectives, motifs tirés de leurs non-conformités.

#### SUR LE REJET DES OFFRES RESPECTIVES DES ETABLISSEMENTS « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » ET « IFE PRESTATIONS », MOTIFS TIRES DE LEURS NON-CONFORMITES

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 8, point b alinéa 2 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « au cours d'une procédure de

*mise en concurrence, les agents publics doivent fournir les mêmes informations aux soumissionnaires, fixer les mêmes délais à chaque candidat ou soumissionnaire et évaluer chaque offre selon les mêmes critères » ;*

Considérant les stipulations de l'avis d'appel d'offres en son point 6, les exigences en matière de qualifications pour les anciennes entreprises sont :

- « être spécialisé dans la restauration, justifié par l'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier ou dans les statuts ;
- avoir réalisé au cours des trois dernières années (2020, 2021, et 2022) et de l'année en cours, au moins deux (02) marchés de restauration ou de location et d'installation de logistique dans le cadre des fêtes et cérémonies de montant égal à deux cent quarante-cinq millions cinq cent vingt-cinq mille quatre cent vingt-trois (245 525 423) francs CFA HTVA, chacun.....
- disposer d'un personnel clé ayant les qualifications suivantes :
  - Deux (02) cuisiniers, titulaires d'un CAP en cuisine ou hôtellerie et restauration, avec cinq années d'expériences globale et deux expériences dans le domaine de la restauration ;
  - Dix (10) serveurs, ayant un niveau minimum de BEP'C ou équivalent, avec trois années d'expérience globale et d'une (01) expérience dans le domaine de la restauration » ;

Considérant les stipulations de l'annexe A-1-3 au point 1 du dossier d'appel d'offres (DAO) qui mentionnent le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier comme pièce nécessaire pour l'examen de la qualification ;

Considérant qu'en espèce, le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier COTONOU N° RCCM RB/COT/08 A 5437, fourni dans l'offre de l'établissement « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » mentionne comme « **ACTIVITE EXERCEE : ???** » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'aucune activité n'est renseignée sur le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de l'établissement « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU », notamment celle relative à la restauration ;

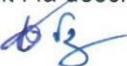
Qu'en l'état, il n'est pas possible pour la COE de déterminer le domaine d'activité de l'établissement « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » ;

Que quoiqu'ayant produit des attestations de marchés similaires exécutés, il n'est pas possible aux membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) de conclure, que l'établissement « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » exerce dans le domaine de la restauration car, seul le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier est la pièce administrative capable de confirmer ledit domaine d'activité ;

Qu'ainsi, n'ayant pas fourni dans son offre de base un Registre de Commerce et de Crédit Mobilier capable de renseigner sur son domaine d'activité, conformément aux exigences du DAO, c'est à bon droit que la COE a rejeté l'offre de l'établissement « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » pour ce motif.

Considérant qu'en ce qui le concerne, l'établissement « IFE PRESTATIONS » a fourni dans son offre, le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier COTONOU N° RCCM RB/COT/19 A 43122 ;

Que ledit registre mentionne comme « **ACTIVITE EXERCEE : Toutes activités liées au bâtiment et travaux publics (BTP) - achat et vente de vivres, aménagement d'espace vert, communication, location entretien, vente de matériels et consommables informatiques, bureautiques, restauration, imprimerie, commerce général** » ;

Considérant que les dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « l'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent : la description des moyens matériels, la description des moyens humains ; les références techniques (...) » ; 

Considérant qu'en espèce, le dossier d'appel d'offres (DAO) à ses pages 6, 7 et 78 exige pour le personnel que « *le candidat fournira la liste du personnel en y joignant les copies légalisées des diplômes, les copies légalisées des attestations de travail et les curricula vitae signés par le personnel exigé comme preuves des qualifications et des références professionnelles* ».

Que les expériences globales du personnel s'apprécient à partir de la date de délibération de l'obtention des diplômes ou à défaut, la date de signature ou de délivrance du diplôme ;

Que relativement au personnel proposé par l'établissement « IFE PRESTATIONS » dans son offre, deux des serveurs notamment madame MANONGANDJI Filia Sandra, née le 23 août 1996 à Ouidah et monsieur AGUEMON Gbènoukpo Armand, né le 06 novembre 1993 à Avrankou ont fourni respectivement des relevés de notes de baccalauréat et de Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ;

Que ces relevés de notes ne suppléent nullement les attestations ni les diplômes requis par le Dossier d'Appel à Concurrence en cause ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le soumissionnaire a fourni des pièces justificatives non conformes aux exigences du Dossier d'Appel à Concurrence en cause ;

Que c'est à bon droit que la COE a rejeté l'offre de l'établissement « IFE PRESTATIONS » pour n'avoir pas produit des copies légalisées des diplômes des deux serveurs visés ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les décisions de rejet des offres des établissements « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » et « IFE PRESTATIONS », pour non-conformité technique sont régulières.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les recours des établissements « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » et « IFE PRESTATIONS » sont recevables.

**Article 2** : Les recours des établissements « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » et « IFE PRESTATIONS » sont mal fondés.

**Article 3** : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres AA0 n°001/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 12 janvier 2024 relatif au recrutement par accord-cadre d'un prestataire chargé d'assurer la restauration, la location et l'installation de logistique dans le cadre des réceptions et cérémonies officielles et son addendum, est levée.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « RESTAURANT BAR CHEZ BIJOU » ;
- au Promoteur de l'établissement « IFE PRESTATIONS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Cotonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune de Cotonou ;
- au Maire de la commune de Cotonou ;
- au Préfet du département du Littoral ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ; 

- à madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président de la CRD)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)